

# COMMUNE D'YZERNAY

Département de Maine-et-Loire

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018/02

SEANCE DU 26 FEVRIER 2018

Le vingt six février deux mil dix-huit à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Roland OUVRARD, Maire.

### Etaient Présents :

MM.OUVRARD, maire – MM.SECHET – BOUCHET – PAILLAT - Mmes MINOZA, FOUILLET, adjoints, MM.MICHEL – CHARRIER – Mmes BIGOT – FROUIN – M.CHENAY – Mme PROVENZANO, conseillers municipaux.

Excusés : Mme CHIRON – M.COUSSEAU – Mme BLOTON – M.RIMBAUD – Mmes GODIN – COLAS – M.GABORIT

Secrétaire de Séance : Mme MINOZA

Membres en exercice : 19 Membres présents : 12

Convocation du 21 février 2018

Certifié exécutoire compte tenu :

- de l'envoi en sous-préfecture le : 28 février 2018

- de la publication le : 28 février 2018

### N°2018/02/07 – INSTAURATION PARTIELLE DU PERMIS DE DEMOLIR

En application de la réforme des autorisations d'urbanisme de 2007, les démolitions des bâtiments en dehors des périmètres identifiés au titre d'une protection particulière (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, situé dans une opération de restauration immobilière, situé dans un site classé ou inscrit, ou en instance de classement, ou identifié au PLU en application des articles L. 151-19 ou L. 151-23 du code de l'urbanisme) ne sont plus obligatoirement précédées d'un permis de démolir.

En application de l'article R. 421-18, le code de l'urbanisme laisse également la possibilité aux conseils municipaux d'instituer un permis de démolir sur un secteur déterminé.

L'entrée de bourg nord-est d'Yzernay, sur la RD25 menant à La Plaine, présente un îlot bâti doté d'une valeur patrimoniale et identitaire forte.

Afin de protéger ce secteur, il est proposé au Conseil Municipal d'Yzernay d'instituer le permis de démolir afin de soumettre tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur les parcelles cadastrées AS 135, 137, 311, 356, 357 et 370, identifiées sur le plan ci-annexé, à l'obtention d'un permis de démolir.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 421-26 à R. 421-29,

Considérant la volonté d'instituer le permis de démolir afin de protéger la qualité d'un îlot bâti,

DECIDE

Article unique : d'instituer le permis de démolir les parcelles cadastrées section AS 135, 137, 311, 356, 357 et 370, identifiées sur le plan ci-annexé.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.



REÇU LE

1 MARS 2018

SOUS-PREFECTURE  
DE CHOLET



REÇU LE

1 MARS 2018

SOUS-PREFEC  
DE CHOLET

Le Maire,  
Roland OUVRARD

